RÈGLEMENT DU STADE DE GENÈVE

1

Toute personne entrant dans l'enceinte du Stade de Genève pour assister à une rencontre de football ou à toute autre manifestation sportive ou culturelle ou pour assister ou participer à une manifestation privée ou pour y travailler, doit se conformer au présent Règlement qui est affiché aux entrées et à l'intérieur du Stade de Genève, ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires applicables dans les enceintes sportives. L'organisateur se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent Règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour ceux de la sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte, d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le Règlement modifié est applicable dès son affichage aux entrées du Stade et/ou sa publication sur le site internet du Servette FC (www.servettefc.ch). Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement intérieur sont privées d'effet d'application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

2

L'accès au Stade est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès dont la validité est vérifiée par un membre du service de sécurité de l'organisation ou par le système informatique de contrôle d'accès au Stade de Genève. Toute sortie du stade (passage aux portes des grilles) est considérée comme sortie définitive. L'organisateur déconseille aux parents d'emmener des enfants de moins de cinq ans au stade. Toute personne entrant dans le stade pour y travailler devra être accréditée ou autorisée par l'organisateur, et être en mesure de décliner son identité.

3

L'accès au stade est strictement interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès à l'enceinte sportive ou à ses abords, prononcée par une autorité compétente ou prise conformément aux dispositions applicables, notamment au Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives. L'accès au Stade de Genève est strictement interdit à toute personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité, l'ordre ou la dignité des personnes présentes, notamment en raison d'un comportement violent, menaçant, discriminatoire ou gravement injurieux ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété avéré ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice de toute poursuite judiciaire. Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du stade de Genève.

4

Le public est informé que pour entrer dans le stade, il pourra être soumis à des mesures de palpation de sécurité et être invité à présenter les objets dont il est porteur. Les palpations de sécurité et l'inspection des bagages à main pourront être effectuées aux portes du stade et à l'intérieur de l'enceinte par le service de sécurité.

5

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du stade :

- Tout objet susceptible de présenter un danger pour la sécurité du public et des biens, de constituer une arme ou d'être utilisé comme projectile ;
- Toute nourriture ou boisson provenant de l'extérieur, sauf autorisation préalable de l'organisateur ou pour des raisons médicales ;
- Toute boisson alcoolisée et/ou tout produit stupéfiant ;
- Tout animal ;
- Tout matériel d'animation de tribune ou support permettant la représentation d'une identité collective de supporters, sauf autorisation préalable de l'organisateur précisant les conditions de son utilisation et sa vérification aux entrées du stade par le service interne de sécurité.
- Tout document, tract, badge, insigne, banderole ou autre support visible par les spectateurs ou les téléspectateurs, notamment les mineurs, présentant un caractère politique, idéologique, religieux, philosophique, publicitaire, ou utilisé à des fins commerciales, incitant à la haine ou à la violence, injurieuse ou comportant des propos racistes, xénophobes, sexistes, homophobes ou discriminatoires sous toutes leurs formes.

6

Les moyens amplifiés d'animation sonore sont strictement interdits dans l'enceinte du stade, sauf autorisation préalable de l'organisateur précisant les conditions de son utilisation et sa vérification aux entrées du stade par le service interne de sécurité et sous réserve que leurs détenteurs justifient de leur identité et que ce matériel ne véhicule aucune incitation à la haine ou à la violence, aucune insulte, aucun propos raciste ou homophobe.

7

Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur d'infraction, toute personne qui introduira, portera ou exhibera des objets interdits dans le stade ou qui refusera de se soumettre lors de son entrée dans le stade aux mesures de contrôle de sécurité ou aux injonctions des forces de l'ordre ou du service de sécurité se verra interdire l'accès au stade ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

8

Les articles prohibés pourront être confisqués par les services de sécurité et mis en consigne pendant la durée de la manifestation, à l'exception des canettes en aluminium ou des bouteilles en verre qui seront déposées dans des poubelles de produits non récupérables. Les objets non autorisés dans le stade seront consignés dans la limite de la capacité de la consigne, le service de sécurité pourra refuser tout objet dangereux. Le déposant reçoit un ticket au moment du dépôt. Après la manifestation, le déposant ne pourra retirer les objets qu'en échange de ce ticket. Seules les personnes accréditées par l'organisateur sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise ou tout document à l'intérieur du stade.

9

Toutes les images, tous les sons ou toutes les photographies qui seront prises dans l'enceinte du Stade de Genève par une personne assistant à la manifestation ne pourront être utilisées par cette dernière qu'à des fins strictement personnelles et non commerciales.

10

Toute personne assistant à une manifestation au Stade de Genève consent et accorde gratuitement à l'organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et sa représentation, sur tous supports en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Stade de Genève, tels que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

11

Il est interdit de se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges. Le public est tenu de respecter la numérotation des places et de suivre les indications données par le personnel pour les conduire à leur place de tribune ou d'espace autorisé. Il est interdit d'escalader ou de s'accrocher aux grilles du stade, ainsi que d'accéder aux zones non autorisées, aux zones en cours de travaux ou d'aménagement ou aux toitures du stade. Il est strictement interdit de pénétrer sur l'aire de jeu en cas de manifestation sportive ou sur scène en cas de concert. Il est interdit de passer d'une tribune à l'autre.

12

Tout comportement susceptible de causer des blessures ou des perturbations à autrui ou pouvant causer des violences corporelles ou des dégradations aux biens, est strictement interdit dans le Stade de Genève. Il est interdit de se livrer à des courses, bousculades ou glissades. Il est également interdit de se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable.

13

Pour assurer la sécurité du public, le Stade de Genève est doté d'un système de vidéosurveillance et photographique placé sous le contrôle du service de sécurité, dont les images et les photos sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuite judiciaire.

14

Sont punies des peines d'amende et/ou d'une interdiction de stade et, le cas échéant, des peines complémentaires, les personnes ayant commis les infractions suivantes :

- Pénétrer ou se rendre, en violation d'une peine ou d'un arrêté, dans ou aux abords de l'enceinte où se déroule la manifestation sportive ;
- L'accès à l'enceinte sportive en état d'ivresse ; l'introduction ou la tentative d'introduction de boissons alcoolisées ;
- La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;
- L'introduction ou la tentative d'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste, xénophobe, sexiste, homophobe ou discriminatoire sous toutes leurs formes.
- L'introduction ou la tentative d'introduction d'engins pyrotechniques de toutes natures ainsi que l'introduction de tous objets susceptibles de constituer une arme ;
- Le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- La pénétration sur l'aire de jeu.

15

Pour toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le stade et la tenue de la rencontre dans un climat serein, l'organisateur se réserve le droit de manière unilatérale :

- En cas d'affluence excessive ou de trouble, d'interrompre l'entrée et/ou la sortie, et de procéder à la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive, du stade ;
- D'interrompre ou d'arrêter la manifestation ;
- De maintenir temporairement les spectateurs dans le stade à la fin de la rencontre ;
- D'évacuer totalement ou partiellement le stade ;
- D'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son titre d'accès.
- D'interdire l'accès au stade de manière temporaire et/ou définitive à toutes personnes ou groupes de personnes.

16

Les comportements prohibés dans le présent Règlement qui seront avérés pourront entraîner, outre d'éventuelles poursuites judiciaires, l'application par l'organisateur de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Refus d'accès au stade ou en tribune, expulsion du stade ou de la tribune, et ce sans remboursement du billet ;
- Présentation du contrevenant aux forces de l'ordre ;
- Résiliation ou suspension de l'abonnement.

Genève, le 26.10.2026

Le Président du Servette FC